



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2016

Ordre du jour :

1. Examen du document européen suivant:

COM(2015)586 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts

(Le dossier précité a relevé du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 22 décembre 2015 et pris fin le 16 février 2016.)

2. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)56 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant, en ce qui concerne certaines dates, la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers

COM(2016)57 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant, en ce qui concerne certaines dates, le règlement (UE) n°600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres

(Les dossiers précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 février 2016 et prend fin le 12 avril 2016)

3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Béatrice Gilson, M. Vincent Thurmes, du ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Examen du document européen suivant:

COM(2015)586 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts

(Le dossier précité a relevé du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 22 décembre 2015 et pris fin le 16 février 2016.)

Le représentant du ministère des Finances présente la proposition de règlement sous rubrique.

Cette proposition législative vise la mise en place d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD) (ou EDIS, European Deposit Insurance Scheme, en anglais) en tant que troisième pilier de l'Union bancaire, et ce en trois phases successives: les systèmes de garantie des dépôts (SGD) nationaux participants bénéficieraient d'un mécanisme de réassurance pendant les trois premières années, d'un mécanisme de coassurance pendant les quatre années suivantes, et d'un mécanisme d'assurance intégrale en régime de croisière.

Pour rappel, les deux premiers piliers de l'Union bancaire, le mécanisme de surveillance unique (MSU) et le mécanisme de résolution unique (MRU), sont désormais opérationnels, mais le système commun de garantie des dépôts bancaires (troisième pilier) n'a pas encore été mis en place.

Un système de garantie des dépôts national ne pourra bénéficier du SEAD que si ses fonds sont constitués conformément à un parcours de financement précis et s'il respecte par ailleurs les prescriptions fondamentales découlant du droit de l'Union européenne. Le Conseil de résolution unique (CRU), se verrait étendre ses responsabilités et serait en charge de la gestion du SEAD. L'introduction du SEAD serait en parallèle accompagnée de mesures visant à réduire les risques dans les secteurs bancaires des Etats membres.

Le champ d'application du SEAD ne correspond pas exactement à celui du MSU et du MRU, car il englobe l'ensemble des banques affiliées à un SGD dans les 19 Etats membres de l'Union bancaire.

Le SEAD serait administré par le CRU lors de sessions exécutives et de sessions plénières. La session exécutive regrouperait les mêmes membres pour les décisions et les tâches concernant le SEAD et le MRU. Les tâches spécifiques du SEAD imposeraient une composition particulière de la session plénière pour les décisions ne concernant que le SEAD. Les membres représentant les autorités de résolution nationales en session plénière y seraient remplacés par les membres représentant les autorités nationales désignées en charge des SGD.

La session plénière serait investie de tâches spécifiques.

Certaines décisions du CRU concernant l'ensemble du CRU, ou concernant aussi bien le SEAD que le MRU, seraient prises dans le cadre d'une nouvelle session plénière conjointe.

Ce modèle de gouvernance interne est calqué sur celui actuellement en place pour le CRU. Il a l'avantage d'assurer un équilibre entre Etats membres de grande taille et de taille plus modeste dans la mesure où les mécanismes de décision incluent un important élément européen indépendant.

Le Fonds d'assurance des dépôts (FAD) serait alimenté par des contributions ex ante dues et versées directement par les banques, et facturées par les SGD participants aux banques au nom du CRU. Pendant la phase de réassurance, les contributions sont calculées par les SGD participants. A compter de la phase de coassurance, les contributions sont calculées directement par le CRU. Il convient de noter que ces contributions ex ante représentent une obligation distincte de l'obligation de verser des contributions ex ante aux SGD participants. Toutefois, afin de ne pas entraîner de coûts supplémentaires pour le secteur bancaire, les contributions ex ante versées au FAD peuvent être compensées au niveau du SGD participant.

Le FAD n'intervient que dans un nombre limité de cas : il s'agit des cas qui sont également couverts par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, à savoir en cas d'événement de remboursement ou lorsque le DGS est utilisé dans une procédure de résolution.

Durant la phase de réassurance (phase 1, durée : 3 ans), outre l'apport de fonds en cas de déficit de liquidités (à hauteur de 20% du déficit de liquidités), le SEAD couvrirait également 20% de *l'excès de pertes* des SGD participants. Le concept d'excès de pertes diffère selon que le SGD participant est confronté à un événement de remboursement ou doit contribuer à une procédure de résolution. (Pour le détail, il est prié de se référer à la page 11 du document repris en annexe.) Certains Etats membres estiment que cette première phase apporte une plus-value limitée.

Le détail des modalités de détermination des contributions à verser au FAD sont toujours en discussion. Compte tenu de l'architecture prévue, il est probable que des contributions aux SGD nationaux restent nécessaires. Les discussions en cours portent notamment sur la question de la neutralité du nouveau système en termes de coûts pour les établissements affiliés.

Durant la phase de coassurance (phase 2, durée : 4 ans), les SGD participants peuvent déposer des demandes de financement et de couverture des pertes auprès du FAD en cas d'événement de remboursement ou s'ils ont été invités à contribuer à une procédure de résolution. Lors de cette deuxième phase, le SEAD peut aussi financer les contributions aux procédures de résolution *nationales* et couvrir les pertes qui en découlent. La différence avec la phase précédente est que le financement est fourni, et les pertes sont couvertes, à partir du «premier euro», et que la part supportée par le SEAD augmente progressivement durant la période de coassurance (20% - 40% - 60% - 80%).

Le SEAD finance un certain pourcentage (20% - 40% - 60% - 80%) des besoins de liquidités des SGD participants découlant d'un événement de remboursement ou d'une demande de contribution à une procédure de résolution (ce montant devra être remboursé au SEAD). Il couvre le même pourcentage de la perte finale subie par le SGD du fait de ces événements (non-remboursable).

Après la phase de coassurance commence la phase d'assurance intégrale (phase 3) à partir de laquelle les SGD participants seraient intégralement assurés par le SEAD. Le mécanisme serait le même que durant la phase de coassurance, mais avec une couverture de 100 %.

Dans sa communication « Vers l'achèvement de l'Union bancaire » (COM(2015)287), la Commission européenne se déclare déterminée à réduire encore les risques auxquels les banques sont exposés, par une gamme de mesures, incluant entre autres, une harmonisation plus forte des règles applicables, la mise en œuvre des décisions les plus

récentes au niveau du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en matière de ratio de levier et de surveillance de la liquidité et l'affaiblissement du lien entre les banques et l'emprunteur souverain national.

La Commission européenne souligne que le partage des risques doit s'accompagner de mesures parallèles aux étapes de mise en place du SEAD afin de réduire les risques dans le secteur bancaire. Même si de nombreuses mesures ambitieuses de réduction des risques ont déjà été prises, des mesures supplémentaires d'atténuation des risques resteraient nécessaires pour accompagner les travaux de mise en place du SEAD.

Le catalogue de mesures de réduction des risques envisagées par la Commission européenne peut être résumé comme suit :

1- La Commission agira en collaboration avec les Etats membres et en étroite coordination avec le MSU afin de proposer des mesures réglementaires visant à harmoniser, pour autant que de besoin, l'utilisation des options et marges d'appréciation nationales.

2- L'harmonisation des SGD nationaux devra aller de pair avec la mise en place du SEAD.

3- Afin de préserver la stabilité financière et de limiter les coûts potentiels, il est essentiel que le CRU puisse réagir rapidement et efficacement lorsqu'une banque est en situation de défaillance avérée ou prévisible. A cette fin, il est fondamental de disposer d'éléments du passif pouvant servir à un renflouement interne grâce à l'application correcte de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. En outre, l'exigence relative à la capacité totale d'absorption des pertes a été élaborée au niveau international par le Conseil de Stabilité Financière. La Commission européenne présentera une proposition législative en 2016 afin que cette exigence puisse être mise en œuvre dans les délais prévus, à savoir 2019. La mise en œuvre de la capacité totale d'absorption des pertes constituerait une exigence minimale supplémentaire permettant de garantir que les banques disposent de capacités d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisantes.

4- Il est essentiel que les fonds publics utilisés pour soutenir un secteur bancaire résilient et solvable soient réduits au minimum et ne soient libérés qu'en dernier ressort. S'il est fait appel à des fonds publics ou au FRU, l'application des règles relatives aux aides d'Etat et à l'aide au titre du Fonds sera essentielle.

5- Une plus grande convergence de la législation en matière d'insolvabilité et des procédures de restructuration dans les Etats membres est nécessaire. L'inefficacité et les divergences des législations en matière d'insolvabilité compliquent l'évaluation et la gestion du risque de crédit. La Commission européenne envisagera de présenter des propositions destinées à renforcer la sécurité juridique et à encourager la restructuration en temps utile des emprunteurs en difficulté financière.

6- Un certain nombre d'autres mesures prudentielles ciblées devraient être mises en œuvre. Ces mesures comprennent les éléments restants du cadre réglementaire convenu au sein du Comité de Bâle, et notamment des mesures visant à limiter l'endettement des banques, à garantir la stabilité du financement bancaire et à améliorer la comparabilité des actifs pondérés en fonction des risques. Comme suite aux discussions qui ont eu lieu au sein du Comité de Bâle, la Commission européenne envisage de présenter des propositions de modification de la directive 2013/36/UE (CRD IV) et du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR).

7- Il convient de réexaminer l'adéquation du traitement prudentiel des expositions des banques sur le risque souverain. Des travaux sur ces questions sont actuellement en cours au niveau international. La Commission européenne présentera les propositions nécessaires relatives au traitement prudentiel du risque souverain, en s'appuyant sur une analyse

quantitative en préparation au sein du comité économique et financier et du Comité de Bâle et en accordant une attention particulière aux points liés à la stabilité financière.

Certains Etats membres souhaitent que ce catalogue soit complété par des mesures supplémentaires.

Les discussions relatives à la mise en place du système européen d'assurance des dépôts (SEAD) et celles concernant les mesures de réduction de risques sont menées en parallèle.

Echange de vues :

- En réponse à une question portant sur l'application des « nouvelles » règles au niveau mondial, il est précisé que le SEAD est un système purement européen, applicable uniquement au sein de l'UE et plus précisément de l'Union bancaire. Toutefois, les Etats-Unis disposent d'un mécanisme fédéral de garantie des dépôts depuis un certain temps déjà. Quant aux mesures de réduction des risques, élaborées par le comité de Bâle, elles devraient être implémentées dans l'ensemble des Etats ayant contribué à leur élaboration, même si tous les Etats concernés ne font pas preuve de la même diligence en la matière.

Il est encore précisé que les règles de Bâle visent surtout les grandes banques actives au niveau international. Certains pays non-européens limitent donc leur application à ce type d'établissements, alors qu'au niveau de l'UE ces règles sont généralement applicables à l'ensemble des banques, quitte à ce qu'il soit tenu compte du principe de proportionnalité. Des réflexions visant à tenir d'avantage compte du principe de proportionnalité et à définir des règles plus adaptées aux banques de taille restreinte sont en cours à différents niveaux en Europe.

En ce qui est du champ d'application géographique, il est rappelé, que certains Etats membres, comme le Royaume-Uni, ne sont pas membres de l'Union bancaire et ne sont donc pas concernés par le SEAD (ni par le MSU et le MRU). Or, les mesures de réduction des risques poursuivent une fin en soi (non spécifique à l'Union bancaire) et devraient être suivies par l'ensemble des Etats membres. Ce point fera encore l'objet de discussions au sein de l'UE au cours des prochaines années étant donné que tous les Etats membres ne sont pas de cet avis.

La surveillance consolidée exercée par la Banque Centrale Européenne et la possibilité de résolutions de groupe menées par le CRU n'ont pas été remis en question par l'accord conclu entre l'UE et le Royaume-Uni en février 2016.

- Il serait utile d'autoriser le transfert de fonds détenus par un DGS national vers le fonds européen (FAD). Ce point a été soulevé par certains Etats membres et sera encore discuté.
- La présente proposition de règlement prévoit la fixation d'un certain nombre de critères et de règles par le biais d'actes délégués. Ces actes devraient être prêts à partir du moment où le SEAD entre en vigueur. L'inscription de certains critères directement dans le règlement plutôt que dans des actes délégués est discutée.
- La hauteur des contributions à verser par les banques sera, entre autres, fonction du profil de risque de la banque concernée. Cette méthode permettra de tenir également compte des risques plus élevés liés à certains « business model ». Le règlement sur la réforme structurelle du secteur bancaire, toujours en négociation, permettra lui aussi d'isoler les dépôts couverts des clients de certains de ces risques.

- Un membre de la Commission attire l'attention sur la complexité extrême des mesures et systèmes mis en place.
- Un membre du groupe parlementaire CSV signale que la mise en place du SEAD représente des coûts considérables pour les banques. Il craint que ces coûts affectent la compétitivité des banques luxembourgeoises.

2. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)56 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant, en ce qui concerne certaines dates, la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers

COM(2016)57 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant, en ce qui concerne certaines dates, le règlement (UE) n°600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres

(Les dossiers précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 février 2016 et prend fin le 12 avril 2016)

Les deux propositions peuvent être résumées comme suit :

La directive 2014/65/UE («directive MiFID II») et le règlement (UE) n° 600/2014 («règlement MiFIR») relatifs aux marchés d'instruments financiers ont été adoptés à la suite de la crise financière. La directive MiFID II et le règlement MiFIR, désignés collectivement sous le nom de «paquet MiFID II», couvrent les marchés de valeurs mobilières, les intermédiaires d'investissement et les plates-formes de négociation. Le nouveau cadre renforce et remplace l'actuel cadre institué par la directive MiFID.

L'objectif des présents projets de proposition est de reculer la date d'entrée en application des deux instruments qui constituent le paquet MiFID II à la suite des difficultés rencontrées par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'«AEMF»), les autorités compétentes nationales et les parties prenantes dans la mise en œuvre technique de ce nouveau cadre réglementaire. Ces difficultés sont d'une ampleur telle que les infrastructures informatiques et de reporting essentielles ne seront pas en place pour le 3 janvier 2017.

Au cours du processus législatif, le niveau très élevé de complexité du paquet MiFID II et la nécessité d'un nombre considérable de mesures d'exécution ont été reconnus. Aussi un délai de 30 mois, au lieu de la période habituelle de 18 à 24 mois, a-t-il été prévu entre l'adoption et l'entrée en application.

En dépit de la durée exceptionnellement longue de ce délai, l'AEMF a indiqué clairement à la Commission européenne que les difficultés de mise en œuvre technique étaient d'une ampleur telle que les infrastructures essentielles ne seraient pas en place pour le 3 janvier 2017. Si la date d'entrée en application reste inchangée, cela signifierait, dans la pratique, que ni les autorités compétentes ni les acteurs du marché ne seraient en mesure d'appliquer les nouvelles règles le 3 janvier 2017, ce qui entraînerait une insécurité juridique et une possible perturbation du marché.

Le représentant du ministère des Finances signale que le délai de transposition de la directive MiFID II par les Etats membres n'a, quant à lui, pas été reporté par les propositions en question. Toutefois, son report sera discuté au cours des prochaines semaines.

3. Divers

Un membre du groupe parlementaire CSV souhaiterait que les propos récents du député européen Sven Giegold au sujet de la fiscalité luxembourgeoise soient abordés au cours d'une réunion de la Commission.

Ce sujet pourra être discuté au cours d'une réunion en présence du ministre des Finances.

Luxembourg, le 15 avril 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

COM(2015)586 - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 24.11.2015
COM(2015) 586 final

2015/0270 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance
des dépôts**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition législative vise la mise en place d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD) en tant que troisième pilier de l'union bancaire, et ce en trois phases successives: les systèmes de garantie des dépôts (SGD) nationaux participants bénéficieraient d'un mécanisme de réassurance pendant les trois premières années, d'un mécanisme de coassurance pendant les quatre années suivantes, et d'un mécanisme d'assurance intégrale en régime de croisière. Un système de garantie des dépôts national ne pourra bénéficier du SEAD que si ses fonds sont constitués conformément à un parcours de financement précis et s'il respecte par ailleurs les prescriptions fondamentales découlant du droit de l'Union. Le Conseil de résolution unique (CRU), dont les responsabilités seraient étendues à la gestion du SEAD, contrôlerait les SGD nationaux et ne débloquerait de fonds que sous certaines conditions précises. L'introduction du SEAD serait en parallèle accompagnée de mesures ambitieuses visant à réduire les risques dans les secteurs bancaires des États membres.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Motivation et objectifs de la proposition

En 2012, dans une perspective d'intégration économique et budgétaire à long terme, la Commission a appelé à la création d'une union bancaire pour asseoir le système bancaire sur des bases plus saines et rétablir la confiance dans l'euro¹. Il était prévu que cette union bancaire soit mise en place en faisant passer au niveau de l'Union européenne la responsabilité de la surveillance, en établissant un cadre intégré de gestion des crises bancaires et, élément tout aussi important, en instaurant un système commun de garantie des dépôts. Les deux premières étapes ont été franchies avec la création du mécanisme de surveillance unique (MSU) et du mécanisme de résolution unique (MRU), mais le système commun de garantie des dépôts bancaires n'a pas encore été mis en place.

Le rapport des cinq présidents² et la communication de suivi de la Commission³ ont proposé un plan clair pour approfondir l'Union économique et monétaire (UEM), comportant des mesures pour limiter les risques entourant la stabilité financière. L'achèvement de l'union bancaire constitue une étape indispensable vers une UEM totale et approfondie. Il est essentiel pour la monnaie unique que le système financier soit unifié et pleinement intégré afin d'assurer une bonne transmission de la politique monétaire, une diversification adéquate des risques parmi les États membres et la confiance de tous dans le système bancaire de la zone euro.

Le rapport des cinq présidents a notamment proposé d'établir à long terme un système européen de garantie des dépôts, constituant le troisième pilier d'une union bancaire à part entière, les deux autres étant la surveillance bancaire, confiée au MSU, et la résolution bancaire, confiée au MRU.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Feuille de route pour une union bancaire», COM(2012) 510 du 12.9.2012.

² Rapport des cinq présidents du 22 juin 2015 «Compléter l'Union économique et monétaire européenne» http://ec.europa.eu/priorities/economic-monetary-union/docs/5-presidents-report_fr.pdf

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne relative aux mesures à prendre pour compléter l'Union économique et monétaire, COM(2015) 600 final du 21.10.2015.

Le rapport des cinq présidents soulignait que dans la mesure où les systèmes nationaux de garantie des dépôts (SGD) restaient vulnérables, dans leur configuration actuelle, aux chocs locaux de grande ampleur, un système commun de garantie des dépôts permettrait d'accroître la résilience de l'union bancaire face aux crises futures.

La Commission s'est engagée dans sa communication de suivi du 21 octobre à présenter, avant la fin de l'année 2015, une proposition législative relative aux premières étapes vers un système européen d'assurance des dépôts, l'idée étant de mettre en place un système plus européen, déconnecté des finances publiques, pour renforcer la stabilité financière, offrir aux citoyens la certitude que leurs dépôts sont en sécurité quelle que soit leur situation géographique, et éviter que les banques saines ne soient pénalisées en raison de leur lieu d'établissement.

La Commission indiquait, dans le droit fil du rapport des cinq présidents, qu'une première mesure serait prise pour parvenir à un système plus commun, mesure qui serait basée sur une approche de «réassurance» tenant compte des différents niveaux de financement des systèmes nationaux et des questions d'aléa moral. Un Fonds commun d'assurance des dépôts serait créé et géré sous les auspices du conseil de résolution unique existant. Le SEAD serait obligatoire pour les États membres de la zone euro, tout en étant ouvert aux autres États non membres qui souhaitent rejoindre l'union bancaire.

Le SEAD passerait progressivement, sur un certain nombre d'années, d'un mécanisme de réassurance à un mécanisme de coassurance intégralement mutualisé. Dans le contexte des efforts mis en œuvre pour approfondir l'UEM, et des travaux de mise en place de financements-relais pour le Fonds de résolution unique et d'un dispositif de soutien budgétaire commun, cette étape est nécessaire pour réduire les liens entre banques et émetteurs souverains dans les différents États membres, en s'acheminant vers un partage des risques entre tous les États membres participant à l'union bancaire, et pour soutenir ainsi l'union bancaire dans la réalisation de son objectif clé. Toutefois, le partage des risques auquel tendent les mesures de renforcement de l'union bancaire doit progresser parallèlement aux mesures de réduction des risques visant directement à rompre le lien entre banques et émetteurs souverains.

1.2. Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action

Le règlement proposé est cohérent avec les dispositions existantes.

Faisant suite à l'instauration du MSU par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil⁴ et du MRU par le règlement (UE) n° 806/2014⁵, le SEAD vise à réduire le décalage entre, d'une part, l'application, dans les États membres participants, de mécanismes de surveillance et de résolution des banques mis en place au niveau de l'Union et, d'autre part, l'efficacité et la crédibilité, en cas de défaillance de ces mêmes banques, des SGD nationaux institués

⁴ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, JO L 287 du 29.10.2013, p. 63 à 89.

⁵ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

conformément à la directive 2014/59/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts⁶ (directive relative aux SGD).

La présente proposition de règlement se base sur le cadre existant applicable aux SGD nationaux relevant de la directive relative aux SGD. Elle uniformiserait davantage l'application de ce cadre de garantie des dépôts dans les États membres participant au SEAD en attribuant à un conseil unique de résolution et de garantie des dépôts (le conseil de résolution unique, ou « CRU») des pouvoirs de décision, de contrôle et d'exécution relatifs au respect de ce cadre.

1.3. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Le SEAD contribuerait à la réduction du lien entre la situation budgétaire de chaque État membre telle qu'elle est perçue et les coûts de financement des banques qui y sont implantées, aidant ainsi à rompre le lien entre émetteurs souverains et secteur bancaire. Il permettrait d'accroître la résilience du secteur bancaire aux crises futures et contribuerait à l'objectif final de stabilité financière qui sous-tend la **politique économique et monétaire de l'Union**. Les risques seraient plus largement répartis, ce qui améliorerait la stabilité financière non seulement de l'État membre concerné, mais également des autres États membres participants et non participants, en limitant les effets de contagion potentiels. En outre, il aiderait à restaurer des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur en limitant le désavantage concurrentiel subi par les banques saines en raison de leur lieu d'établissement. Dans un environnement financièrement stable, les prêts des établissements financiers à l'ensemble de l'économie sont stimulés par la baisse de leurs coûts de financement, ce qui favorise la croissance et l'emploi et rend l'économie de l'Union plus compétitive.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

2.1. Base juridique

La base juridique du règlement proposé est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui permet l'adoption de mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives des États membres qui ont pour l'objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

Le règlement proposé vise à préserver l'intégrité et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur. L'application uniforme d'un ensemble unique de règles de protection des dépôts bancaires et l'accès à un Fonds européen d'assurance des dépôts (le FAD) géré par une autorité centrale contribueraient au bon fonctionnement des marchés financiers de l'Union ainsi qu'à la stabilité financière au sein de cette dernière. Cela supprimerait les entraves à l'exercice des libertés fondamentales en évitant d'importantes distorsions de concurrence, au moins dans les États membres qui participent à la surveillance et à la résolution des établissements de crédit ainsi qu'à la protection des déposants au niveau européen.

L'article 114 du TFUE est donc la base juridique appropriée.

2.2. Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

En vertu du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans les domaines qui ne relèvent pas de sa responsabilité exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres,

⁶ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, JO L 173 du 12.6.2014, p. 149.

tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Dans la situation actuelle, où les SGD restent purement nationaux, ils sont vulnérables aux chocs locaux de grande ampleur, ce qui maintient une forte interaction entre le secteur bancaire et les émetteurs souverains. Cette situation nuit à l'homogénéité de la garantie des dépôts et peut contribuer à une certaine défiance des déposants.

En outre, le niveau de protection des déposants varie sensiblement au niveau national et dépend des spécificités et des contraintes de financement locales, ce qui peut compromettre l'intégrité du marché intérieur.

Seule une action au niveau européen peut assurer une protection appropriée des déposants dans l'ensemble du marché intérieur et desserrer le lien entre les SGD nationaux et la situation financière des émetteurs souverains correspondants.

Le MSU garantit des conditions de concurrence équitables en termes de surveillance des banques et diminue les risques de tolérance. Le MRU, quant à lui, garantit, en cas de défaillance d'une banque, qu'elle pourra être restructurée à moindre coût, que les contribuables seront protégés de manière adéquate, et que les créanciers et les établissements de crédit recevront un traitement juste et équitable dans l'ensemble du marché intérieur, sans être pénalisés en raison de leur lieu d'établissement. Dans la même logique, il est approprié que l'Union agisse au niveau législatif afin d'établir les dispositifs nécessaires pour protéger les dépôts des établissements de crédit qui relèveraient de l'union bancaire.

En outre, le SEAD entraînerait des économies d'échelle considérables et éviterait les externalités négatives qui pourraient résulter de décisions et de fonds purement nationaux.

2.3. Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. En vertu du principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4 du TUE, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Dans l'union bancaire, les tâches de surveillance et de résolution bancaires sont exercées au même niveau hiérarchique. Des tensions pourraient surgir si une autorité de résolution européenne décidait de la liquidation ou de la résolution d'une banque sans pouvoir s'assurer que les dépôts sont protégés dans ce processus, ce qui entraînerait des risques pour la stabilité financière. De fait, la crise récente a mis en évidence la nécessité de mesures rapides et résolues, soutenues par des dispositifs de financement au niveau européen. Le SEAD garantirait que les mêmes règles sont appliquées de la même manière pour protéger les dépôts dans tous les États membres participants. Un soutien financier approprié éviterait que les problèmes affectant des établissements bancaires individuels ne se traduisent par une défiance à l'égard de l'ensemble du système bancaire de l'État membre, ou d'un autre État membre perçu par les marchés comme exposé à des risques similaires.

Au vu du surcroît de sécurité juridique qu'il apporte, de l'alignement des incitations dans le contexte de l'union bancaire et des avantages économiques d'une protection uniforme et centralisée des déposants, le règlement proposé respecte le principe de proportionnalité.

2.4. Choix des instruments

L'application dans les États membres participants des règles de garantie des dépôts définies par la directive relative aux SGD ne peut être assurée de manière progressivement centralisée par une autorité unique de l'Union que si les règles régissant la création et le fonctionnement du SEAD sont directement applicables dans les États membres, afin d'éviter toute divergence

d'interprétation entre eux. Cette condition, et l'établissement d'un Fonds d'assurance des dépôts (FAD) au niveau de l'union bancaire, devant être géré par un CRU représentant tous les membres de ladite union, font du règlement l'instrument juridique approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

3.1. Quel est le problème, et pourquoi est-ce un problème?

Dans l'union bancaire, la garantie des dépôts bancaires reste purement nationale, de sorte que les SGD nationaux sont vulnérables aux chocs locaux de grande ampleur et que les budgets des États membres restent exposés aux risques qui peuvent se matérialiser dans leur secteur bancaire. Cette situation empêche de tirer pleinement parti des avantages du marché intérieur et de l'union bancaire et peut affecter de manière négative la confiance des déposants et les droits d'établissement des établissements de crédit et des déposants.

Des SGD sont en place dans tous les États membres, comme l'exige la directive relative aux SGD. Bien qu'ils comportent certains aspects communs en ce qui concerne leurs caractéristiques principales et leur fonctionnement, des points importants sont laissés à la discrétion des États membres. Ces derniers peuvent également autoriser, après approbation par la Commission européenne, des niveaux cibles réduits pour les moyens financiers disponibles.

Les différences qui existent en termes de niveau et de volume de financement entre les 38 SGD existants de l'Union européenne peuvent affecter la confiance des déposants et entraver le bon fonctionnement du marché intérieur.

3.2. Pourquoi l'Union européenne devrait-elle agir?

En s'ajoutant à la surveillance et à la résolution bancaires, le SEAD viendrait compléter l'union bancaire. Il diminuerait la vulnérabilité des déposants aux chocs locaux de grande ampleur et permettrait de desserrer encore le lien entre les banques et les émetteurs souverains de leur pays. En outre, dans un système où les responsabilités de surveillance et de résolution bancaires sont partagées, les situations dans lesquelles il est possible de faire appel à un système national de garantie des dépôts ne sont déjà plus du seul ressort national. La directive 2014/59/UE (directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit, la «BRRD») et le règlement (UE) n° 806/2014 (règlement relatif au mécanisme de résolution unique, le règlement «MRU») contiennent en effet des dispositions sur l'utilisation possible des fonds de SGD dans les procédures de résolution. La création d'un système commun d'assurance des dépôts est donc l'étape logique suivante vers l'achèvement de l'union bancaire et permettra une meilleure mise en adéquation des responsabilités et du contrôle.

3.3. Quel est l'objectif visé?

Il a été procédé à une analyse quantitative de l'efficacité, pour la gestion d'éventuels remboursements, d'un système européen d'assurance des dépôts totalement mutualisé. Cette analyse indique que le nombre et la taille des banques dont le FAD pourrait gérer les remboursements sont nettement plus importants dans le cas d'un système européen d'assurance des dépôts couvrant tous les États membres qu'avec des systèmes de garantie nationaux.

De plus, l'analyse souligne que le déficit de remboursement attendu, exprimé en pourcentage du niveau cible, serait plus faible avec le SEAD qu'avec n'importe lequel des SGD nationaux.

Les évaluations ci-dessus ont été effectuées en partant du principe que le SEAD ne nécessiterait pas de contributions additionnelles des banques, mais que les contributions des banques destinées à abonder les fonds nationaux viendraient, à la place, alimenter le SEAD. Les résultats montrent qu'en conservant le même volume de fonds, mais en le mettant à la disposition d'un seul système européen, l'on obtiendrait une meilleure protection et une utilisation plus efficiente des fonds qu'en maintenant des SGD purement nationaux.

3.4. Quelles sont les différentes options possibles pour atteindre les objectifs visés?

3.4.1. Niveaux de financement actuels dans la conception du SEAD

L'évaluation montre que le SEAD devrait s'appuyer, au départ, sur les niveaux de financement très hétérogènes des SGD nationaux. Il devrait donc fournir un soutien en liquidités dans sa phase initiale, sans quoi les SGD locaux continueraient de dépendre quasi exclusivement de moyens de financement nationaux alternatifs. Par ailleurs, le SEAD devrait être conçu de manière à éviter de procurer des avantages disproportionnés aux systèmes qui n'ont pas encore commencé à collecter de fonds ex ante et à ne pas les dissuader de le faire à l'avenir.

3.4.2. Champ d'application du SEAD

Les différences de niveaux de financement ne devraient plus poser de problème lorsque les SGD auront rempli leurs obligations de constitution de fonds ex ante au titre de la directive relative aux SGD. L'analyse montre qu'un système commun serait plus efficient, en ce sens qu'il offrirait un niveau de protection supérieur sans nécessiter d'augmentation des contributions générales. Il serait également mieux à même de réduire l'exposition des États membres à leur système bancaire national.

3.4.3. Contributions

L'analyse montre i) que la pondération pour risque des contributions change la répartition de la charge financière entre les banques d'un secteur bancaire donné, ii) qu'évaluer le risque d'une banque donnée par rapport aux banques de l'union bancaire, plutôt que par rapport aux banques relevant du secteur bancaire national ou du SGD, peut modifier le niveau de la contribution individuelle due par cette banque. Aucun groupe de banques n'a toutefois été identifié comme étant avantagé ou désavantagé.

La probabilité qu'un SGD puisse devoir mobiliser des fonds pour indemniser les déposants augmente avec le risque de la banque concernée. La proposition envisage donc d'ajuster les contributions aux risques, c'est-à-dire de conserver le principe déjà établi par la directive relative aux SGD.

Par ailleurs, l'analyse montre que le groupe de comparaison influe sur la contribution de chaque établissement. Par conséquent, au cours de la phase de réassurance du SEAD, pendant laquelle les risques resteront principalement au niveau national, le profil de risque de chaque banque sera déterminé par rapport au reste de son système bancaire national. Une fois que le SEAD sera devenu un système dont les membres seront solidairement responsables au niveau de l'union bancaire, le profil de risque de chaque banque sera déterminé par rapport à toutes les banques de l'union bancaire. Le SEAD devrait ainsi rester globalement neutre en termes de coûts pour les banques et les SGD nationaux et éviter des complications lors de la détermination des profils de risque des banques au cours de la phase de mise en place du FAD.

3.5. Droits fondamentaux

Le règlement proposé n'a aucune autre conséquence sur la protection des droits fondamentaux que celles du règlement et de la directive qu'il modifie et qui ont été prises en compte dans l'exposé des motifs du règlement (UE) n° 806/2014 établissant un mécanisme de résolution unique.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

En ce qui concerne ses fonctions liées au SEAD, le CRU serait entièrement financé par les contributions administratives des établissements de crédit affiliés aux SGD participants. Cela signifie donc que ces fonctions ne nécessiteront pas de contribution du budget de l'Union européenne. Les effectifs supplémentaires du CRU, à savoir 22 équivalents temps plein sous forme de postes au tableau des effectifs, d'agents contractuels et d'experts nationaux détachés à l'année 9, une fois amorcée la phase d'assurance intégrale, correspondent aux missions que lui confie le règlement. De même que pour la création du conseil de résolution unique, les postes requis pour l'exercice des tâches de ce nouvel organisme ne relèvent pas des objectifs de réduction des effectifs de 5 % définis dans la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(2013) 519 du 10.7.2013.

En ce qui concerne ses fonctions dans le cadre du SEAD, le CRU serait entièrement financé par les contributions administratives des établissements de crédit affiliés aux SGD participants. Les ressources supplémentaires du CRU correspondent aux missions que lui confie le règlement proposé.

5. EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LA PROPOSITION

5.1. Un système européen d'assurance des dépôts

La présente proposition prévoit l'établissement d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD) par une modification du règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU). Elle ne modifierait pas les règles de fonctionnement du MRU.

5.1.1. Évolution progressive du SEAD

La modification proposée du règlement MRU établit le SEAD en trois phases successives (article 2, paragraphe 2): un mécanisme de réassurance, un mécanisme de coassurance et un mécanisme d'assurance intégrale. Le SEAD serait géré par le CRU durant les trois phases, conjointement avec les SGD participants ou, si un SGD participant ne se gère pas lui-même, par l'autorité nationale désignée comme responsable de sa gestion (article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa). Le Fonds d'assurance des dépôts (FAD) ferait partie du SEAD. Il serait alimenté par des contributions dues et versées par les banques directement au CRU, et calculées et facturées par les SGD participants.

5.1.2. Champ d'application du SEAD

Le SEAD s'applique à tous les SGD officiellement reconnus dans un État membre participant et à tous les établissements de crédit affiliés à de tels systèmes. Les États membres participants sont ceux dont la devise est l'euro et les autres États membres qui ont mis en place une coopération étroite avec la Banque centrale européenne pour participer au MSU (article 4, paragraphe 1).

La couverture fournie par le SEAD étant limitée aux fonctions obligatoires des SGD au titre de la directive, c'est-à-dire au remboursement des déposants et à une contribution aux procédures de résolution, le SEAD s'applique à tous les systèmes qui peuvent, en principe, devoir faire face à des événements de remboursements ou être invités à contribuer à une

procédure de résolution. Cela inclut les SGD institués par la loi, les systèmes de protection institutionnels et les systèmes contractuels officiellement reconnus par un État membre en tant que SGD (article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive relative aux SGD). Leur reconnaissance en tant que SGD est indissociable de l'obligation qui leur est faite d'indemniser les déposants dont les dépôts deviennent indisponibles et de contribuer aux procédures de résolution.

Les droits et obligations des SGD participants dans le cadre du SEAD sont ceux de l'autorité désignée, lorsque le SGD n'est pas géré par une entité privée mais par l'autorité désignée elle-même (article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa). Il est ainsi tenu compte du pouvoir discrétionnaire des États membres en matière de mise en place, de reconnaissance et d'administration de SGD au niveau national (voir l'article 2, paragraphe 18 de la directive).

Si l'étroite coopération d'un État membre ne participant pas à la zone euro est suspendue ou résiliée, les SGD participants officiellement reconnus dans cet État membre et les établissements de crédit qui leur sont affiliés cessent d'être couverts par le règlement MRU tant en ce qui concerne le MRU que le SEAD (article 4). En cas de résiliation uniquement, chacun de ces SGD a également droit à une part des moyens financiers disponibles dont le FAD est doté au moment de la résiliation. Ce droit assure au SGD concerné les fonds nécessaires pour s'acquitter de ses obligations de financement au titre de la directive. Une méthode est prévue pour calculer la part à laquelle peut prétendre chaque SGD. Compte tenu du seuil inférieur fixé par l'article 11, paragraphe 5, point a), de la directive relative aux SGD pour assurer un financement suffisant, un SGD ne peut demander au FAD une somme supérieure à celle nécessaire pour que ses moyens financiers disponibles atteignent les deux tiers de son niveau cible. Le CRU déciderait, en accord avec l'État membre concerné, des modalités et conditions du transfert de fonds au SGD dans un délai de trois mois.

5.1.3. *Principes généraux régissant le SEAD*

L'article 6 établit les principes généraux applicables au MRU et au SEAD. Ces principes s'appliquent lorsque le CRU ou toute autre autorité publique ou tout autre organisme public dispose de la faculté de prendre des décisions ou d'autres mesures.

Ni le CRU ni un SGD participant ne peut exercer, à l'encontre d'entités (y compris les SGD et les banques qui leur sont affiliées), de déposants, d'investisseurs ou d'autres créanciers établis dans l'Union, de discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu d'établissement (article 6, paragraphe 1). Cette règle est un principe fondamental du droit de l'Union et revêt une importance particulière sur les marchés financiers où s'effectuent couramment des transactions entre des parties de différentes nationalités et avec des lieux d'établissements divers.

Chaque mesure, proposition ou politique du CRU et des SGD participants doit tenir pleinement compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur (article 6, paragraphe 2). L'élimination de la fragmentation financière étant l'un des principaux moteurs de l'union bancaire, les autorités gérant le SEAD doivent évaluer minutieusement l'impact, sur le fonctionnement du marché intérieur, de toute mesure ou décision discrétionnaire qu'elles envisagent de prendre.

Si les paragraphes 3 à 5 de l'article 6 sur le traitement des groupes ne s'appliquent pas dans le contexte du SEAD, l'article 6, paragraphe 6 empêche le CRU de prendre, dans le cadre du SEAD, des décisions imposant aux États membres de fournir un soutien financier public exceptionnel, ou empiétant sur leurs compétences ou leur souveraineté budgétaires.

Dans le contexte du SEAD, le CRU peut adopter des décisions adressées aux SGD participants (article 74 *septies*). Les SGD participants doivent s'y conformer, mais l'article 6,

paragraphe 7 leur permet de préciser les mesures à prendre, dès lors qu'elles sont conformes à la décision en question du CRU.

5.2. Les différentes phases du SEAD

Au cours des trois phases (réassurance, coassurance et assurance intégrale), le SEAD fournirait des financements et couvrirait les pertes des systèmes de garantie des dépôts participants.

Le financement du SEAD vise à fournir au SGD les liquidités dont il a besoin, initialement pour indemniser les déposants dans les délais de remboursement prévus par la directive (en général, sept jours ouvrables), mais aussi pour répondre à temps à une demande de contribution à une procédure de résolution. Le financement doit être remboursé au CRU par le SGD participant.

À toutes les étapes, le SEAD couvrirait également les pertes finales supportées par un SGD participant suite à l'indemnisation de déposants ou à sa contribution à une procédure de résolution. Les pertes finales d'un SGD participant sont généralement inférieures aux indemnités compensatoires qu'il a versées aux déposants ou à sa contribution à la résolution. Après un événement de remboursement, le SGD participant peut recouvrer les créances de remboursement de dépôts (garantis) qui étaient détenues par les déposants sur la banque défaillante et qui ont été transférées au SGD, à concurrence du montant des indemnités qu'il a versées à ces déposants (article 9, paragraphe 2, première phrase de la directive relative aux SGD). Toutefois, si la banque est insolvable, et que ces créances ne peuvent donc être entièrement honorées, tout produit tiré de la masse de l'insolvabilité est déduit des pertes finales du SGD.

Si un SGD a contribué à une procédure de résolution, sa perte peut être inférieure au montant de cette contribution, en particulier si le montant de la contribution qu'il doit est réduit à l'issue d'une valorisation ultérieure (article 109, paragraphe 1, quatrième alinéa, et article 75 de la BRRD).

Le SEAD ne couvre pas les pertes par des versements supplémentaires au SGD participant, mais le montant du financement initial dû par ce SGD est diminué de la part des pertes couverte par le SEAD.

Le niveau de financement fourni et la part des pertes couverte par le SEAD augmentent à chaque étape.

5.2.1. Réassurance

Durant la phase de réassurance, qui devrait durer trois ans, le SEAD pourra fournir un financement limité et couvrir une part limitée des pertes des SGD participants confrontés à un événement de remboursement ou invités à contribuer à une procédure de résolution (article 41 *bis*).

Au début de la phase de réassurance, la couverture est limitée aux procédures de résolution menées par le CRU (articles 41 *bis*, paragraphe 2, et article 79). Les procédures de résolution purement nationales ne sont couvertes que par la coassurance et l'assurance intégrale.

5.2.1.1. Apport de fonds durant la phase de réassurance

Durant la phase de réassurance, des fonds seraient fournis aux SGD participants confrontés à un déficit de liquidités (article 41 *bis*, paragraphe 2). Le processus de détermination d'un déficit de liquidités diffère selon que le SGD participant a) est confronté à un événement de remboursement ou b) doit contribuer à une procédure de résolution.

- (a) En cas d'événement de remboursement, le SGD participant (article 41 *ter*, paragraphe 1) présente un déficit de liquidités si le montant des dépôts garantis au sein de la banque défaillante est supérieur au total a) du montant des moyens financiers disponibles dont le SGD participant devrait théoriquement disposer, selon le parcours de financement visé à l'article 41 *undecies*, et b) du montant des contributions extraordinaires (ex post) que le SGD peut collecter dans les trois jours suivant l'événement de remboursement.

Le montant des dépôts garantis retenu pour calculer le déficit de liquidités ne tient compte que des dépôts éligibles à hauteur du niveau de garantie standard de 100 000 euros, ou l'équivalent en monnaie nationale (article 6, paragraphe 1 de la directive relative aux SGD). Les soldes temporaires élevés visés par l'article 6, paragraphe 2, de la directive relative aux SGD ou les éventuelles déductions effectuées par le SGD, conformément aux articles 7 ou 8 de cette directive, avant indemnisation des déposants, ne sont généralement pas encore connus au moment de l'événement de remboursement et ne sont donc pas pris en compte. Le fait de se baser sur le niveau *théorique* de moyens financiers disponibles, plutôt que sur leur niveau réel, limite l'incitation, pour un SGD, à ne pas respecter totalement ses obligations de collecte de contributions ex ante conformément à un parcours de financement précis. Enfin, les contributions extraordinaires (ex post) (article 10, paragraphe 8, de la directive), dans la mesure où elles peuvent être collectées en un laps de temps très court, constituent une source supplémentaire de liquidités susceptible de diminuer le déficit de liquidités d'un SGD participant. La fixation d'un délai de trois jours correspond à un juste milieu entre l'objectif d'épuisement des sources de liquidités du SGD et la nécessité d'indemniser les déposants dans les sept jours ouvrables suivant l'événement de remboursement.

- (b) Dans le cas d'une procédure de résolution (article 41 *ter*, paragraphe 2), le déficit de liquidités correspond au montant à hauteur duquel le SGD participant doit contribuer à la procédure de résolution, moins le montant des moyens financiers disponibles qu'il devrait théoriquement posséder selon le parcours de financement visé à l'article 41 *undecies*. Le niveau théorique de moyens financiers disponibles est la seule source de liquidités que le SGD participant doit exploiter pour réduire son déficit de liquidités. Dans le cas d'une procédure de résolution, il n'est pas nécessaire que le SGD participant collecte des contributions ex post à court terme, puisque l'article 10, paragraphe 8, de la directive relative aux SGD se limite aux événements de remboursement.

Si le SGD participant présente un déficit de liquidités, il peut déposer une demande de financement auprès du FAD à hauteur de 20 % maximum dudit déficit. Les 80 % restants doivent être couverts par d'autres sources de financement. En retenant le niveau *théorique* de moyens financiers disponibles pour calculer le déficit de liquidités, le SEAD permet aux SGD participants qui, au moment de l'événement de remboursement, ont *davantage* de moyens financiers disponibles que nécessaire, d'obtenir un financement auprès du SEAD pour leur déficit de liquidités (technique) et d'utiliser leurs fonds supplémentaires pour couvrir (une partie) des 80 % restants de leur déficit de liquidités. Le financement fourni par le SEAD est plafonné.

5.2.1.2. Couverture des pertes durant la phase de réassurance

Durant la phase de réassurance, outre l'apport de fonds en cas de déficit de liquidités, le SEAD couvrirait également, dans un second temps, 20 % de *l'excès de pertes* des SGD

participants. Le concept d'excès de pertes diffère selon que le SGD participant est confronté à un événement de remboursement ou doit contribuer à une procédure de résolution.

En cas d'événement de remboursement (article 41 *quater*, paragraphe 1, le SGD participant présente un excès de pertes si le montant total qu'il a remboursé aux déposants (article 8 de la directive) est supérieur à la somme a) du montant qu'il a collecté dans le cadre de procédures d'insolvabilité sur les créances des déposants qu'il a obtenues en indemnisant ces derniers (article 9, paragraphe 2, première phrase, de la directive relative aux SGD), et b) du montant des moyens financiers disponibles qu'il devrait théoriquement détenir selon le parcours de financement prévu à l'article 41 *undecies*, et c) du montant des contributions extraordinaires (ex post) qu'il peut collecter dans l'année suivant l'événement de remboursement.

Alors que le déficit de liquidités est calculé sur la base du montant des dépôts garantis (dépôts éligibles jusqu'à 100 000 euros), le calcul de l'excès de pertes, effectué plus tard au cours du processus de réassurance, peut se baser sur le montant effectivement remboursé aux déposants. Ce montant est réduit du produit que le SGD participant a retiré de la masse de l'insolvabilité. Il est aussi diminué du montant *théorique* des moyens financiers disponibles dont le SGD participant aurait dû être doté au moment de l'événement de remboursement. Enfin, il est supposé que le SGD participant a pu collecter le montant de contributions ex post que la directive relative aux SGD l'autorise à demander dans l'année suivant l'événement de remboursement. Il s'agit de 0,5 % du total des dépôts garantis des banques qui lui sont affiliées (article 10, paragraphe 8 de la directive relative aux SGD), ce qui comprend les contributions ex post collectées sur une période de trois jours après l'événement de remboursement. Le montant obtenu est l'excès de pertes du SGD participant.

Dans le cas d'une procédure de résolution (article 41 *quater*, paragraphe 2), l'excès de pertes correspond au montant à hauteur duquel le SGD participant doit contribuer à la procédure de résolution, *moins* la somme:

- (a) du montant qu'il a éventuellement reçu en remboursement après qu'une valorisation ultérieure a déterminé que sa contribution aurait dû être inférieure au montant initialement demandé par l'autorité de résolution⁷, et
- (b) et du montant des moyens financiers disponibles dont le SGD participant devrait être doté suivant le parcours de financement visé à l'article 41 *undecies*.

Là encore, il n'est pas nécessaire que le SGD participant collecte des contributions ex post car l'article 10, paragraphe 8 de la directive se limite aux événements de remboursement.

La couverture des pertes à hauteur de 20 % de l'excès de pertes est appliquée en réduisant le montant de financement que le SGD participant est tenu de rembourser au SEAD du montant de la couverture des pertes. La couverture des pertes par le SEAD est également plafonnée.

5.2.2. Coassurance

Après la phase de réassurance initiale de trois ans, les SGD participants sont coassurés par le SEAD pour une durée de quatre ans. Les SGD participants peuvent déposer des demandes de financement et de couverture des pertes auprès du FAD en cas d'événement de remboursement ou s'ils ont été invités à contribuer à une procédure de résolution (article 41 *quinquies*). À ce stade, le SEAD peut aussi financer les contributions aux procédures de résolution *nationales* et couvrir les pertes qui en découlent.

⁷ Paiement de la différence prévu par l'article 75 de la directive 2014/59/UE: il est supposé que cette règle s'applique également par analogie aux cas de résolution du MRU au titre de l'article 79.

La différence avec la phase de réassurance est que le financement est fourni, et les pertes couvertes, à partir du «premier euro», et que la part supportée par le SEAD augmente progressivement durant la période de coassurance.

Le SEAD finance un certain pourcentage des besoins de liquidités des SGD participants découlant d'un événement de remboursement ou d'une demande de contribution à une procédure de résolution. Il couvre également le même pourcentage de la perte finale subie par le SGD du fait de ces événements. Cette proportion est de 20 % au cours de la première année de la phase de coassurance, et augmente chaque année suivante de 20 points de pourcentage, jusqu'à atteindre 80 % lors de la dernière année de coassurance.

Dans le cas d'un événement de remboursement, le besoin de liquidités est égal au montant total des dépôts garantis de la banque défaillante, c'est-à-dire des dépôts éligibles jusqu'à 100 000 EUR (article 41 *septies*, paragraphe 1). La perte est calculée en déduisant le produit tiré par le SGD de la masse de l'insolvabilité (article 41 *octies*, article 1^{er}).

Dans le cas d'une procédure de résolution, le besoin de liquidités est égal au montant de la contribution demandée par le CRU ou par l'autorité de résolution nationale (article 41 *septies*, paragraphe 2). La perte est calculée en soustrayant la différence éventuellement versée au SGD participant après qu'une valorisation ultérieure a déterminé que la contribution initiale aurait dû être inférieure (article 41 *octies*, paragraphe 2).

L'apport de fonds et la couverture des pertes ne sont pas plafonnés.

5.2.3. *Assurance intégrale*

Après la phase de coassurance de quatre ans, les SGD participants seraient intégralement assurés par le SEAD. Une assurance intégrale financerait l'intégralité des besoins de liquidités et couvrirait toutes les pertes découlant d'un événement de remboursement ou d'une demande de contribution à une procédure de résolution. Le mécanisme serait le même que durant la phase de coassurance, mais avec une couverture de 100 %.

5.2.4. *Mesures de sauvegarde pour la couverture par le SEAD*

La proposition inclut des mesures de sauvegarde contre tout recours inapproprié ou injustifié des SGD nationaux au SEAD. Les SGD seront exclus du mécanisme s'ils n'ont pas rempli leurs obligations au titre du présent règlement ou de la législation nationale mettant en œuvre les dispositions clés de la directive, ou si l'État membre concerné n'a pas correctement mis en œuvre ces articles (article 41 *decies*). Ils ne seront couverts par le SEAD que si leurs moyens financiers disponibles sont au moins égaux aux valeurs du parcours de financement harmonisé prévu par le présent règlement (article 41 *undecies*). Ainsi, seuls les SGD participants ayant respecté les obligations dont ils doivent s'acquitter pour limiter le risque au niveau du SEAD pourront bénéficier de sa protection. Le CRU pourra décider d'exclure un SGD participant de la couverture du SEAD suivant des règles de vote spécifiques.

5.3. **Appréciation de l'existence d'une aide d'État**

Les indemnités versées par un SGD à des déposants ne sont pas des aides d'État, mais leur contribution à une procédure de résolution, bien qu'également destinée à garantir que les déposants continuent à avoir accès à leurs dépôts, correspond à un bénéfice pour l'établissement relevant d'une telle procédure. Cette contribution peut donc être considérée comme une aide d'État et devoir être notifiée à la Commission pour approbation. Si la contribution provient de fonds européens (Fonds de résolution unique et Fonds d'assurance des dépôts), la procédure d'aide d'État s'applique par analogie (article 19).

5.4. Administration du SEAD

Le SEAD serait administré conjointement par le CRU et par les SGD participants (ou par les autorités désignées administrant un SGD participant). La procédure comporte une phase menant à la mise à disposition de fonds et une phase postérieure à cette mise à disposition.

5.4.1. Procédure menant à la mise à disposition de fonds

Les SGD participants sont tenus d'alerter le CRU sans délai s'ils prennent connaissance de situations susceptibles d'entraîner un événement de remboursement ou une demande de l'autorité de résolution de contribuer à une procédure de résolution (article 41 *decies*). Ils doivent fournir au CRU une estimation du déficit de liquidités (phase de réassurance) ou du besoin de liquidités (phases de coassurance et d'assurance intégrale) auxquels ils s'attendent. Cela permet au CRU de se préparer à la mise à disposition immédiate de fonds en cas d'événement de remboursement ou de demande de contribution à une procédure de résolution.

Les SGD participants doivent immédiatement notifier au CRU tout événement de remboursement ou toute demande de contribution à une procédure de résolution (article 41 *terdecies*). Même en cas de demande de contribution à une procédure de résolution émanant du CRU lui-même (article 79), une telle notification reste formellement requise puisque la composition du CRU n'est pas la même dans le cadre du SEAD et dans le cadre du MRU (voir ci-dessous) et que les SGD participants ne sont *pas tenus* de solliciter un financement ou la couverture de pertes auprès du SEAD. Outre la notification, les SGD participants doivent fournir au CRU les informations nécessaires pour évaluer si les conditions requises sont respectées (article 41 *duodecies*):

- le montant des dépôts couverts, afin de calculer le déficit de liquidités ou le besoin de liquidités;
- les moyens financiers disponibles au moment de l'événement de remboursement ou de l'utilisation du SGD participant dans une procédure de résolution, afin de déterminer le niveau de moyens financiers disponibles que ce SGD *devrait avoir* lors de l'événement de remboursement ou de son utilisation dans une procédure de résolution, selon le parcours de financement prévu à l'article 41 *undecies*;
- l'estimation des contributions ex post extraordinaires qu'il peut collecter dans un délai de trois jours à compter de l'événement de remboursement ou de son utilisation dans une procédure de résolution;
- tout autre obstacle matériel empêchant le SGD participant d'honorer ses obligations envers les déposants ou l'autorité de résolution, et les solutions possibles.

Le CRU déterminera dans un délai de 24 heures si les conditions pour bénéficier du SEAD, telles que définies à l'article 41 *bis* (réassurance), à l'article 41 *quinquies* (coassurance) ou à l'article 41 *nonies* (assurance intégrale) sont remplies (article 41 *terdecies*, paragraphe 1). Il devra en outre déterminer, normalement dans le même délai, le montant du financement qu'il fournirait au SGD participant (article 41 *terdecies*, paragraphe 2, deuxième alinéa).

Si un ou plusieurs SGD participants sont confrontés simultanément à plusieurs événements de remboursement ou utilisations dans des procédures de résolution, les moyens financiers disponibles du FAD peuvent s'avérer insuffisants. Dans ce cas, le financement que chaque SGD participant peut obtenir pour chaque événement de remboursement sera limité à une part, calculée au prorata, des moyens financiers disponibles du FAD, (article 41 *terdecies*, paragraphe 3).

Le CRU doit immédiatement indiquer aux SGD participants si les conditions donnant droit à une couverture par le SEAD sont remplies, ainsi que le montant du financement qui leur sera

versé. Les SGD participants peuvent, dans un délai de 24 heures, demander une révision de la ou des décisions du CRU, à laquelle ce dernier doit répondre dans un délai de 24 heures (article 41 *quaterdecies*).

Les fonds sont versés immédiatement après détermination par le CRU de leur montant, sous forme de contribution en espèces au SGD participant (article 41 *quindecies*). Si le CRU augmente le montant du financement après avoir révisé sa décision initiale à la demande du SGD participant, ce montant est dû une fois que le CRU a pris sa décision concernant cette demande de révision.

5.4.2. *Procédure postérieure à la mise à disposition de fonds*

Après la mise à disposition des fonds, le CRU doit déterminer l'excès de pertes (réassurance) ou le montant des pertes (coassurance, assurance intégrale) du SGD participant, contrôler l'utilisation des fonds fournis pour le remboursement des déposants ou la contribution à la procédure de résolution, et contrôler les efforts du SGD participant pour tirer de la masse de l'insolvabilité un produit correspondant aux créances des déposants .

Après un événement de remboursement, le montant exact des pertes (de l'excès de pertes) n'apparaîtra que progressivement, à mesure que le SGD participant percevra les contributions ex post demandées et le produit de la masse de l'insolvabilité. En cas de contribution à une procédure de résolution, si le SGD participant ne peut obtenir aucune contribution ex post et n'a aucune créance à faire valoir sur des tiers, il pourra déterminer le montant de ses pertes (de son excès de pertes) dès réception du montant de la différence à laquelle il aura éventuellement droit après qu'une valorisation ultérieure aura montré que sa contribution initiale aurait dû être inférieure. Par conséquent, après un événement de remboursement, et uniquement dans ce cas, le CRU devra suivre en permanence l'évolution des pertes (de l'excès de pertes) avant d'en déterminer le montant définitif. En parallèle, le SGD participant remboursera au CRU les fonds obtenus, par fractions correspondant aux contributions ex post qu'il aura perçues ou au produit qu'il aura tiré de la masse de l'insolvabilité (article 41 *sexdecies*).

La différence entre le financement initial que le SGD participant aura obtenu du FAD et le montant de fonds qu'il devra finalement rembourser au CRU correspond à la perte (à l'excès de pertes) que le SEAD prendra en charge.

Après un événement de remboursement, le CRU devra également contrôler strictement la procédure de remboursement, et plus particulièrement l'utilisation des fonds versés au SGD participant à cet effet, ainsi que la manière dont celui-ci fait valoir les créances des déposants dans la procédure d'insolvabilité. Le SGD participant devra fournir, à intervalles réguliers établis par le CRU, des informations complètes, fiables et précises, en particulier sur la procédure de remboursement et sur l'exercice, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, des droits dans lesquels il est subrogé. Le SGD participant devra s'efforcer de maximiser le produit de la masse de l'insolvabilité. Toute négligence de sa part pourra déboucher sur une demande d'indemnisation du CRU, qui pourra néanmoins, après audition du SGD participant, décider d'exercer lui-même tous les droits attachés à des créances sur des dépôts dans lesquelles le SGD est subrogé. Le CRU pourra alors collecter directement le produit de ces créances pour son propre compte, en recouvrement des fonds qu'il aura versés au SGD participant (article 41 *octodecies*).

5.5. **Dispositions financières relatives au SEAD**

Le fonctionnement du SEAD requiert des ressources financières pour couvrir les dépenses administratives et fournir aux SGD participants la couverture dont ils ont besoin (financement et couverture des pertes).

5.5.1. Dispositions budgétaires générales et contributions administratives

Le budget comprend actuellement deux parties: la partie I, qui concerne l'administration du CRU, et la partie II, qui concerne le Fonds de résolution unique.

Les dépenses administratives du SEAD seraient couvertes par les contributions administratives existantes perçues dans le cadre de la partie I du budget du CRU, en tenant compte de la charge administrative supplémentaire liée au SEAD et du fait que les champs d'application *ratione personae* du MRU et du SEAD ne sont pas identiques (article 65, paragraphe 5).

Le FAD relèverait d'une nouvelle partie III du budget du CRU. Sa structure de recettes et de dépenses (article 60 *bis*) correspond à définie dans la partie II pour le Fonds de résolution unique (article 60) et est expliquée plus en détail à la section 5.5.2 ci-dessous.

Les dispositions budgétaires générales (articles 57, 58, 61 à 64 et 66) s'appliquent également à la partie III du budget.

Le CRU serait responsable de l'administration du Fonds de résolution unique et du Fonds d'assurance des dépôts et investirait leurs fonds conformément aux dispositions du règlement instituant le MRU et aux actes délégués adoptés par la Commission (article 75).

5.5.2. Contributions ex ante au Fonds d'assurance des dépôts

Le FAD serait alimenté par des contributions ex ante dues et versées par les banques directement au CRU, et calculées et facturées par les SGD participants au nom du CRU (article 74 *bis*, paragraphe 1). Ces contributions ex ante représentent une obligation distincte de l'obligation de verser des contributions ex ante aux SGD participants conformément à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive relative aux SGD. Toutefois, afin de ne pas entraîner de coûts supplémentaires pour le secteur bancaire, les contributions ex ante versées au FAD peuvent être compensées au niveau du SGD participant (voir la section 5.5.2.2 ci-dessous)⁸.

5.5.2.1. Niveaux cibles du FAD

Les moyens financiers disponibles du FAD doivent atteindre deux niveaux cibles successifs (article 74 *ter*, paragraphes 1 et 2): a) à la fin de la phase de réassurance de trois ans, un niveau cible initial de 20 % des quatre neuvièmes de la somme des niveaux cibles minimum nationaux et b) à la fin de la période de coassurance de quatre ans, un niveau cible final égal à la somme des niveaux cibles minimum que les SGD participants doivent atteindre au titre de la directive. Les niveaux cibles minimum seraient totalement harmonisés pour tous les SGD participants. La combinaison des niveaux cibles minimum du FAD et des SGD participants augmenterait de manière linéaire, d'un neuvième chaque année jusqu'en 2024.

Les contributions ex ante dues par les banques sont réparties dans le temps le plus régulièrement possible jusqu'à ce que le niveau cible initial ou final soit atteint. Si, à l'issue de la période de réassurance, les moyens financiers disponibles ont été utilisés pour mettre à disposition des fonds ou couvrir des pertes et sont passés en dessous du niveau cible initial, ils doivent être augmentés jusqu'à atteindre de nouveau le niveau cible.

Chaque année, les contributions ex ante que chaque banque doit payer au CRU sont déterminées en deux temps: a) le CRU détermine le montant total des contributions ex ante

⁸ Un graphique comparant l'évolution des fonds du SEAD par rapport à ceux d'un SGD participant, dans le cas où l'État membre et le SGD participant décident de compenser les contributions ex ante que les banques qui lui sont affiliées ont versées au SEAD, est disponible sur le site web de la Commission: http://ec.europa.eu/finance/general-policy/banking-union/european-deposit-insurance-scheme/index_fr.htm

qu'il peut demander aux banques membres de chaque SGD participant (article 74 *quinquies*, paragraphe 1); b) chaque SGD participant, sur la base du montant total déterminé par le CRU en ce qui le concerne, calcule ensuite la contribution que chacune de ses banques membres doit payer (article 74 *quinquies*, paragraphe 2) et facture ce montant au nom du CRU.

Au cours de la phase de réassurance, la contribution ex ante pondérée en fonction des risques que chacune des banques affiliées à un SGD doit au FAD serait calculée par ce SGD par rapport à toutes les autres banques qui lui sont affiliées. Après la phase de réassurance, les contributions ex ante pondérées en fonction des risques de chaque banque seraient calculées par rapport à toutes les banques participant au SEAD. Ce calcul serait effectué par le CRU, avec l'aide des SGD participants, suivant différentes méthodes fondées sur les risques définies par un acte délégué de la Commission.

La contribution ex ante facturée par le SGD participant au nom du CRU devrait être versée par la banque directement au CRU, qui en créditerait le montant au FAD (et l'inscrirait en tant que recette dans la partie III de son budget).

5.5.2.2. Compensation au niveau des SGD participants

La présente proposition permet aux États membres participants d'assurer la neutralité des coûts pour les banques affiliées à leurs SGD participants. Ils peuvent décider qu'imposer aux banques une obligation distincte de versement de contributions ex ante au FAD justifie une compensation au niveau des SGD participants. Ce faisant, ils doivent tenir dûment compte du principe de proportionnalité et vérifier si le niveau de protection des dépôts obtenu par la mise en place progressive du SEAD justifie une diminution des ressources financières destinées à protéger les dépôts au niveau des SGD participants.

La neutralité des coûts est prévue par l'article 74 *quater*, paragraphe 4: a) les contributions ex ante versées par les banques au FAD sont comptabilisées aux fins de l'évaluation du respect par le SGD participant du niveau cible minimum qu'il est tenu d'atteindre au titre de la directive; b) si, à l'issue de la phase de mise en place (3 juillet 2024 ou une date ultérieure), un SGD national a parfaitement respecté le parcours de financement (article 41 *undecies*) et si les banques qui lui sont affiliées ont versé toutes les contributions dues au FAD, ces contributions constituent le montant de contributions nécessaire pour atteindre le niveau cible national de 0,8 %; et c) les États membres participants peuvent autoriser leurs SGD à tenir compte des contributions versées par les banques qui leur sont affiliées au SEAD lorsqu'ils calculent le niveau des contributions, et/ou à rembourser ces banques à l'aide des moyens financiers dont ils disposent, dans la mesure où ces derniers dépassent les montants définis dans le parcours de financement.

Selon le niveau de moyens financiers disponibles dont le SGD participant est déjà doté, il peut soit réduire les contributions dues par ses affiliées, soit leur rembourser celles qu'elles lui ont déjà versées.

5.5.3. Contributions ex post extraordinaires

Dès le début de la phase de coassurance, le CRU pourrait aussi demander des contributions ex post extraordinaires aux banques affiliées aux SGD participants, si les moyens disponibles du FAD ne suffisaient pas à assurer les financements et la couverture des pertes. Il incomberait encore aux SGD nationaux de collecter des contributions ex post auprès du secteur bancaire national afin de réapprovisionner leur système national suite à un événement de remboursement ou à une contribution à une procédure de résolution.

Les contributions ex post sont dues et versées directement par les banques au CRU et, en phase de coassurance, calculées et facturées par les SGD participants pour le compte du CRU. Le CRU détermine le montant total des contributions ex post qu'il peut demander aux

banques affiliées à chaque SGD participant, dans les limites établies par un acte délégué de la Commission. Le SGD participant calcule la contribution ex post due par chacune des banques qui lui sont affiliées à partir du montant total déterminé par le CRU, en appliquant la même méthode fondée sur les risques que celle utilisée pour calculer la contribution ex ante aux fins de l'article 10, paragraphe 1, de la directive.

Après la phase de coassurance, la contribution ex post due par chaque banque est calculée par le CRU suivant des méthodes fondées sur les risques définies par un acte délégué de la Commission qui sont aussi appliquées pour calculer les contributions ex ante après la phase de coassurance. Les SGD participants facturent les contributions ex post pour le compte du CRU.

Durant les phases de coassurance et d'assurance intégrale, le CRU peut, de sa propre initiative ou sur proposition de l'autorité compétente concernée, différer tout ou partie du versement de la contribution ex post d'une banque individuelle. Ce report doit être nécessaire pour protéger la position financière de la banque et il ne peut dépasser six mois, mais il peut être renouvelé sur demande de la banque.

Un acte délégué de la Commission définira les montants maximum que le SEAD peut percevoir ex post, en prenant en compte les contributions ex post nationales.

5.5.4. Ressources financières supplémentaires pour le FAD

Outre la collecte de contributions ex ante et ex post, le CRU peut mobiliser des ressources financières supplémentaires pour le FAD. Le remplacement progressif du financement au niveau des SGD participants lui permet de demander un prêt à un système de garantie des dépôts reconnu dans un État membre non participant, qui peut décider de l'issue de cette demande conformément à l'article 12 de la directive (article 74 *octies*). Pour assurer une réciprocité, le CRU peut aussi, à son tour, décider d'accorder des prêts aux systèmes de garantie des dépôts d'États membres non participants.

Le CRU peut aussi recourir, pour le FAD, aux moyens de financement alternatifs proposés par des tiers, en particulier si les fonds que le CRU peut collecter au titre de contributions ex ante et de contributions ex post ne sont pas (immédiatement) disponibles (article 74 *nonies*). Les moyens de paiement remboursables sont remboursés sur les contributions ex ante et ex post recueillies avant le terme du prêt.

5.5.5. SEAD - Processus décisionnel

Le SEAD serait administré par le CRU lors de sessions exécutives et de sessions plénières. La session exécutive regrouperait les mêmes membres pour les décisions et les tâches concernant le SEAD et le MRU. Les tâches spécifiques du SEAD imposeraient une composition particulière de la session plénière pour les décisions ne concernant que le SEAD. Les membres représentant les autorités de résolution nationales en session plénière y seraient remplacés par les membres représentant les autorités nationales désignées.

La session plénière serait investie de tâches spécifiques.

Certaines décisions du CRU concernant l'ensemble du CRU, ou concernant aussi bien le SEAD que le MRU, seraient prises dans le cadre d'une nouvelle session plénière conjointe, avec des représentants et des procédures de vote spécifiques.

Toutes les autres décisions relatives au SEAD seraient adoptées par le CRU en session exécutive.

5.6. Autres règles

Certaines dispositions spécifiques applicables au MRU s'appliqueraient également au CRU lors de l'exercice de ses fonctions dans le cadre du SEAD: privilèges et immunités, régime linguistique, personnel et échange de personnel, comités internes, comité d'appel, recours devant la Cour de justice, responsabilité du CRU, secret professionnel et échange d'informations, protection des données, accès aux documents, règles de sécurité pour les informations sensibles ou classifiées, Cour des comptes.

Les modifications introduisant le SEAD seraient appliquées à compter de l'entrée en vigueur du règlement modificatif.

Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna

à la question parlementaire n° 1770 du 3 février 2016 de

Monsieur le Député Franz Fayot

L'honorable Député s'interroge sur l'impact potentiel sur le Luxembourg et sur la position du Gouvernement luxembourgeois à l'égard du Paquet anti-évasion fiscale que la Commission européenne a publié en date du 28 janvier 2016.

La Commission européenne propose, dans l'objectif de combattre l'évasion fiscale et d'assurer des conditions de concurrence égales en matière fiscale dans l'UE, des solutions basées sur des moyens législatifs et non-législatifs afin de renforcer la transparence fiscale, garantir l'imposition effective sur la base du principe selon lequel les entreprises doivent payer l'impôt là où elles génèrent des bénéfices.

Pour ce qui est des mesures non-législatives, la Commission recommande aux Etats membres de mettre à jour leurs conventions fiscales par les recommandations OCDE-BEPS (Action 6, « Empêcher l'octroi des avantages des conventions fiscales » et Action 7, « Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable ») pour éviter des abus et le chalandage fiscal. Dans les relations extérieures de l'UE, la Commission vise à lutter contre les menaces d'érosion de la base imposable par, notamment, une mise à jour des critères de bonne gouvernance. La promotion par la Commission de la bonne gouvernance fiscale à l'échelle mondiale est un objectif susceptible de renforcer la cohésion des Etats membres ainsi que le « level playing field » et ne peut qu'être saluée.

Les mesures législatives sont d'une part la proposition de révision de la Directive Coopération Administrative (DAC4) pour y intégrer les déclarations pays-par-pays et, d'autre part, la proposition de directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale. Une mise en œuvre rapide, cohérente et coordonnée dans l'UE en vue de garantir des conditions de concurrence fiscales égales entre les Etats membres et la sécurité juridique aux contribuables est envisagée pour disposer au niveau de l'UE des outils essentiels dans la lutte contre l'évasion fiscale permettant d'éviter des potentiels dangers du fractionnement du marché intérieur par des initiatives unilatérales des Etats membres.

Le Luxembourg a été un participant actif lors des négociations BEPS de l'OCDE et en soutient pleinement les conclusions, qui retiennent des actions efficaces pour lutter contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive. Dans l'esprit du « level playing field » et dans un souci de compétitivité de l'Union européenne et de ses Etats membres, le gouvernement estime que la poursuite de ces objectifs au niveau européen devrait se faire au moyen de dispositions proportionnées et alignées sur les actions BEPS, tant sur le principe qu'au niveau des modalités d'implémentation.

Pour ce qui est du sujet de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), le Conseil de l'Union européenne attend que la Commission présente une proposition de directive révisée. Partant, il serait prématuré de s'exprimer au sujet d'une directive prospective dont les contours restent à ce jour encore incertains.